



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-147

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2021

Sommaire

Centre pénitentiaire de Caen / Secretariat de direction

14-2021-08-11-00002 - PREMIERS SURVEILLANTS (11 pages) Page 4

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2021-07-13-00055 - Décision du 13 juillet 2021 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de LADAPT pour le SAMSAH de Mondeville. (3 pages) Page 16

14-2021-07-13-00052 - Décision du 13 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Fondation Abbé Jamet pour ses établissements et services. (5 pages) Page 20

14-2021-07-13-00053 - Décision du 13 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l APAEI des Pays d Auge et de Falaise pour ses établissements et services. (4 pages) Page 26

14-2021-07-13-00051 - Décision du 13 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l APAJH du Calvados pour ses établissements et services. (3 pages) Page 31

14-2021-07-13-00054 - Décision du 13 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l EPMS du Château de Vaux pour ses établissements et services. (4 pages) Page 35

14-2021-07-15-00034 - Décision du 15 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l ACSEA pour ses établissements et services. (5 pages) Page 40

14-2021-07-15-00033 - Décision du 15 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l Association des Amis de Jean Bosco (AAJB) pour ses établissements et services. (3 pages) Page 46

14-2021-07-19-00004 - Décision du 19 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Ligue de l enseignement de Normandie pour ses établissements et services. (3 pages) Page 50

14-2021-07-23-00009 - Décision du 23 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) UNA du Calvados. (3 pages) Page 54

14-2021-07-27-00005 - Décision du 27 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' EAM « Arc-en-Ciel » à Saint-Sever/Noues de Sienne. (2 pages)	Page 58
14-2021-07-27-00006 - Décision du 27 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du FAM de Dozulé. (2 pages)	Page 61
14-2021-07-27-00007 - Décision du 27 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du FAM « Teranga » à Verson. (2 pages)	Page 64
14-2021-07-29-00012 - Décision du 29 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du Foyer d' Accueil Médicalisé (FAM) de Douvres la Délivrande. (2 pages)	Page 67
14-2021-07-29-00010 - Décision du 29 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du Foyer d' Accueil Médicalisé (FAM) « Foyer Soleil » à Fleury/Orne. (2 pages)	Page 70
14-2021-07-29-00009 - Décision du 29 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du Foyer d' Accueil Médicalisé (FAM) « Léone Richet » à Caen. (2 pages)	Page 73
14-2021-07-29-00011 - Décision du 29 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du Service d' Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « L' Envol » à Caen. (2 pages)	Page 76

**Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /
SSICRET/CR/SR**

14-2021-08-09-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L' AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D' ASSAINISSEMENTS LONGITUDINAUX POUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU DES MARAIS DE LA DIVES ENTRE LES DIFFUSEURS DE DOZULE (PR204+000) ET DE TROARN (PR214+500) (4 pages)	Page 79
--	---------

Service départemental d'incendie et de secours /

14-2021-08-06-00009 - Arrêté fixant la liste départementale des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires (5 pages)	Page 84
---	---------

Sous-préfecture de Lisieux / Secrétariat de direction

14-2021-08-11-00001 - Arrêté N°2021-22 du 5 août 2021  Renouvelant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 90
--	---------

Centre pénitentiaire de Caen

14-2021-08-11-00002

PREMIERS SURVEILLANTS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Centre Pénitentiaire de Caen

A Caen

Le 9 août 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration
Vu l'article R.312-4 du code des relations entre le public et l'administration
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30/11/2018 nommant Madame Nicole MININGER en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen.

Madame Nicolas MININGER, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Corinne CORDELOIS, Première Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne MALEYSSON, Première Surveillante au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : *Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony KHAN, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.*

Article 4 : *Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry FAUTRAT, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.*

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc MARCELLE, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yohann DESBOIS, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent MARY, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe POIREL, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérémus GENEVIEVE, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à Caen et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

N. MININGER



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et lers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évaison	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité						
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Demandeur au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X

Discipline		R. 57-7-5				
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs		R. 57-7-12	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus		R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires		R. 57-7-15	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-25	X	X	X	
Désigner les membres assessesurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	X	X	X	
Présider la commission de discipline		R. 57-7-6	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires		R. 57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		R. 57-7-60	X	X	X	
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 57-7-65	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-64	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement		R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		Art 7-I RI	X	X	X	

Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X
Mineurs				
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un	Art 24-III	X	X	X

établissement pénitentiaire	RI				
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portuses	Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 344	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X	
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X	

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)					
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3°	X	X	X	

	et 4° RI				
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3				
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X	
Donner son avis au DSPPP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPPP	D. 144	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X	
Autoriser le prélevement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	
Ressources humaines					

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X	
GENESIS					
Designier individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Designier les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art. I-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-13-00055

Décision du 13 juillet 2021 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de LADAPT pour le SAMSAH de Mondeville.

DECISION TARIFAIRE N°227 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CÉRÉBRO-LÉSÉS (LADAPT) -
140025339

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/12/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPT (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 342 069.91 €, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 342 069.91 €

(dont 342 069.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025339	0.00	0.00	342 069.91	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 28 505.83€ (dont 28 505.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 342 069.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 342 069.91 €

(dont 342 069.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025339	0.00	0.00	342 069.91	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 28 505.83 €

(dont 28 505.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPT (930019484) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 13/07/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-13-00052

Décision du 13 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Fondation Abbé Jamet pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°201 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION ABBE JAMET - 140017906

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - SESAL "ABBE JAMET" - 140000480

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP LA POMME BLEUE - SITE PRINCIPAL - 140008046

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS DU CROP - SITE PRINCIPAL - 140024902

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP "LA POMME BLEUE" - SAINT LO - 500019559

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS - CHERBOURG-OCTEVILLE - 500019609

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP "LA POMME BLEUE" DE LA MANCHE - 500024310

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS DE LA MANCHE - 500024328

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ABBE JAMET (140017906) dont le siège est situé 4, AV GLATTBACH, 14760, BRETTEVILLE SUR ODON, a

été fixée à 5 099 379.30€, dont 4 800.39€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 099 379.31 €

(dont 5 027 365.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480	883 000.95	2 659 344.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140008046	0.00	0.00	238 637.61	0.00	0.00	0.00	0.00
140024902	0.00	0.00	778 485.78	0.00	0.00	0.00	0.00
500019559	0.00	0.00	121 430.33	0.00	0.00	0.00	0.00
500019609	0.00	0.00	418 479.88	0.00	0.00	0.00	0.00
500024310	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500024328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480	376.23	176.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140008046	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024902	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

500019559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500024310	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500024328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 424 948.27€ (dont 418 947.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 288 054.35€. Celle imputable au Département de 72 013.59€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 24 004.52€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 001.13€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140008046	190 910.09	47 727.52
500019559	97 144.26	24 286.07
500024310	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 094 578.92€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 094 578.92 €

(dont 5 022 565.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480	879 412.95	2 659 344.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

140008046	0.00	0.00	238 637.61	0.00	0.00	0.00	0.00
140024902	0.00	0.00	777 697.26	0.00	0.00	0.00	0.00
500019559	0.00	0.00	121 430.33	0.00	0.00	0.00	0.00
500019609	0.00	0.00	418 056.01	0.00	0.00	0.00	0.00
500024310	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500024328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
14000480	374.70	176.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140008046	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024902	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500024310	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500024328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 424 548.24 € (dont 418 547.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 288 054.35€. La dotation imputable au Département est de 72 013.59€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 24 004.52€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 001.13€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140008046	190 910.09	47 727.52
500019559	97 144.26	24 286.07

500024310	0.00	0.00
-----------	------	------

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ABBE JAMET (140017906) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 13/07/2021

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-13-00053

Décision du 13 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l APAEI des Pays d Auge et de Falaise pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°261 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE - 140008871

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA COUR BONNET - FALAISE - 140000548

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LISIEUX - 140000571

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES CONQUÉRANTS" - 140004342

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU PAYS D'AUGE - 140004359

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM "ODYSSEE" - 140017856

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'APAEI PAYS D'AUGE & FALAISE - 140025065

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APAEI PAYS D'AUGE FALAISE - 140031618

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) dont le siège est situé 4, R RAYMONDE BAIL, 14000, CAEN, a été fixée à 11 364 291.60 €, dont -343 407.26€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 364 291.60 €

(dont 11 364 291.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	1 094 528.04	2 271 318.21	0.00	95 213.58	0.00	0.00	0.00
140000571	2 671.40	2 421 937.43	0.00	112 064.23	0.00	0.00	0.00
140004342	0.00	1 604.80	1 582 776.39	0.00	0.00	0.00	0.00
140004359	0.00	1 624.84	1 602 538.60	0.00	0.00	0.00	0.00
140017856	827 314.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025065	0.00	0.00	1 064 682.63	76 667.00	0.00	0.00	0.00
140031618	0.00	0.00	209 349.57	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	224.80	212.05	0.00	244.14	0.00	0.00	0.00
140000571	0.00	171.20	0.00	274.67	0.00	0.00	0.00

140004342	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140004359	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140017856	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025065	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140031618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 947 024.31€ (dont 947 024.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 707 698.86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 707 698.86 €
(dont 11 707 698.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	1 245 268.64	2 271 318.21	0.00	95 213.58	0.00	0.00	0.00
140000571	0.00	2 526 579.94	0.00	112 064.23	0.00	0.00	0.00
140004342	0.00	0.00	1 582 776.39	0.00	0.00	0.00	0.00
140004359	0.00	0.00	1 602 538.60	0.00	0.00	0.00	0.00
140017856	825 634.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025065	0.00	0.00	1 096 955.10	140 000.00	0.00	0.00	0.00

140031618	0.00	0.00	209 349.57	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	255.75	212.05	0.00	244.14	0.00	0.00	0.00
140000571	0.00	178.59	0.00	274.67	0.00	0.00	0.00
140004342	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140004359	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140017856	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025065	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140031618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 975 641.56 € (dont 975 641.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 13/07/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-13-00051

Décision du 13 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l APAJH du Calvados pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°242 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DU CALVADOS - 140016270

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT REMY SUR ORNE - 140000597

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT - IFS - 140017013

<style size="11">Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S3AIS & SAFEP - 140021239</style>

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH SUISSE NORMANDE - 140024936

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/12/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DU CALVADOS (140016270) dont le siège est situé 13, R CHARLES SAURIA, 14123, IFS, a été fixée à 3 479 340.82 €, dont 3 524.19€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 479 340.83 €

(dont 3 479 340.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	1 240.97	1 223 933.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140017013	0.00	1 110.52	1 095 278.97	0.00	0.00	0.00	0.00
140021239	0.00	0.00	668 997.09	0.00	0.00	0.00	0.00
140024936	0.00	0.00	488 780.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0.00	172.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140017013	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140021239	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024936	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 289 945.07€ (dont 289 945.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 475 816.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 475 816.64 €
(dont 3 475 816.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0.00	1 223 933.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140017013	0.00	0.00	1 095 278.97	0.00	0.00	0.00	0.00
140021239	0.00	0.00	668 319.47	0.00	0.00	0.00	0.00
140024936	0.00	0.00	488 284.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0.00	172.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140017013	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140021239	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024936	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 289 651.39 €
(dont 289 651.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

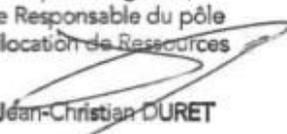
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DU CALVADOS (140016270) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 13/07/2021

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-13-00054

Décision du 13 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l EPMS du Château de Vaux pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°245 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPMS DU CHATEAU DE VAUX - 140031600

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD - GRAYE/MER - 140025875

Institut médico-éducatif (IME) - IME INTERNAT - SITE PRINCIPAL - 140013764

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - GRAYE - 140015421

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - BRETTEVILLE SUR ODON - 140024977

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPMS DU CHATEAU DE VAUX (140031600) dont le siège est situé 0, CHATEAU DE VAUX, 14470, GRAYE SUR MER, a été fixée à 8 189 859.10 €, dont 8 534.55 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 123 569.75 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140025875	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	123 569.75

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140025875	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 10 297.48€.

- personnes handicapées : 8 066 289.35 €

(dont 8 066 289.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	3 744 748.15	1 357 104.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140015421	2 532 770.57	141 322.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024977	0.00	0.00	290 343.16	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	435.84	304.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140015421	256.67	206.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 672 190.78€ (dont 672 190.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 256 481.85€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 125 090.71 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140025875	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	125 090.71

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140025875	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 10 424.23€.

- personnes handicapées : 8 131 391.14 €

(dont 8 131 391.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	3 789 529.89	1 357 104.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140015421	2 523 415.09	141 322.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024977	0.00	0.00	320 018.69	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	441.05	304.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140015421	255.72	206.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 677 615.92 €

(dont 677 615.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera

notifiée à l'entité gestionnaire EPMS DU CHATEAU DE VAUX (140031600) et aux structures concernées.

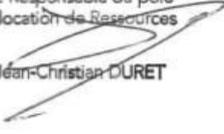
Fait à CAEN,

Le 13/07/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-15-00034

Décision du 15 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l ACSEA pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°324 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACSEA - 140008863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CAMILLE BLAISOT - SITE PRINC CAEN - 140000019

Institut médico-éducatif (IME) - IME "L'ESPOIR" - 140000472

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - DEMOUVILLE - 140000522

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CHAMP-GOUBERT - 140000530

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - "LA GUIDANCE" - SITE PRINCIPAL CAEN - 140001181

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA VALLIERE - ELLON - 140008285

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ACSEA - CAEN - 140019589

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS ACSEA - ITEP "CHAMP GOUBERT" - 140019639

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "HORS LES MURS" - 140025842

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - ISIGNY SUR MER - 140028101

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACSEA (140008863) dont le siège est situé 1, IMP DES ORMES, 14203, HEROUVILLE SAINT CLAIR, a été fixée à 31 342 728.20 €, dont -152 788.42€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 31 342 728.20 €
(dont 31 302 412.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	2 800 290.02	3 446 248.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000472	1 220 959.70	3 342 995.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000522	3 260 640.78	3 386 613.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000530	2 137 696.56	1 459 912.01	0.00	0.00	954 456.48	0.00	0.00
140001181	0.00	0.00	0.00	2 698 737.36	0.00	0.00	0.00
140008285	2 421 938.14	70 389.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140019589	0.00	0.00	0.00	0.00	2 087 810.42	0.00	0.00
140019639	0.00	0.00	0.00	1 381 114.32	0.00	0.00	0.00

140025842	0.00	0.00	471 344.26	0.00	0.00	0.00	0.00
140028101	0.00	0.00	201 580.92	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	415.97	194.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000472	239.40	212.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000522	290.61	233.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000530	455.60	183.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140001181	0.00	0.00	0.00	158.86	0.00	0.00	0.00
140008285	212.15	104.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140019589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140019639	0.00	0.00	0.00	187.91	0.00	0.00	0.00
140025842	0.00	0.00	48.83	0.00	0.00	0.00	0.00
140028101	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 611 894.01 (dont 2 608 534.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 161 264.74€. Celle imputable au Département de 40 316.18€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 13 438.73€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 3 359.68€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140028101	161 264.74	40 316.18

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 31 495 516.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 31 495 516.62 €

(dont 31 455 327.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	2 794 466.82	3 446 107.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000472	1 374 532.10	3 342 859.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000522	3 279 154.00	3 386 475.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000530	2 133 251.22	1 459 852.80	0.00	0.00	954 456.48	0.00	0.00
140001181	0.00	0.00	0.00	2 697 811.39	0.00	0.00	0.00
140008285	2 416 902.60	70 386.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140019589	0.00	0.00	0.00	0.00	2 087 810.42	0.00	0.00
140019639	0.00	0.00	0.00	1 380 640.44	0.00	0.00	0.00
140025842	0.00	0.00	469 862.05	0.00	0.00	0.00	0.00
140028101	0.00	0.00	200 946.26	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	415.10	194.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000472	269.52	212.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000522	292.26	233.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000530	454.66	183.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140001181	0.00	0.00	0.00	158.81	0.00	0.00	0.00
140008285	211.71	104.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

140019589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140019639	0.00	0.00	0.00	187.84	0.00	0.00	0.00
140025842	0.00	0.00	48.68	0.00	0.00	0.00	0.00
140028101	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 624 626.39 (dont 2 621 277.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 160 757.01€. La dotation imputable au Département est de 40 189.25€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 13 396.42€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 3 349.10€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140028101	160 757.01	40 189.25

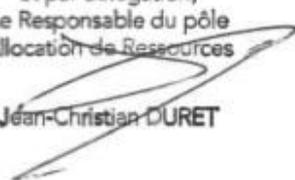
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSEA (140008863) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 15/07/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-15-00033

Décision du 15 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l Association des Amis de Jean Bosco (AAJB) pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°332 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO - 140008905
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut médico-éducatif (IME) - IME "LE PRIEURE" - 140000605
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "VALLÉE DE L'ODON" - 140002320
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LOUISE DE GUITAUT - LOUVIGNY - 140016130
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "PAYS DE BAYEUX" - 140025073
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "VALLÉE DE L'ODON" - 140025685

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/10/2015, prenant effet au 01/11/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (140008905) dont le siège est situé 0, RTE D'AUNAY - LE MESNIL, 14111, LOUVIGNY, a été fixée à 12 030 414.43 €, dont 259 436.89 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 030 414.43 €

(dont 12 030 414.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	1 308 192.59	2 387 485.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140002320	2 485 403.19	752 287.91	307 569.35	814 000.07	0.00	0.00	0.00
140016130	2 087 590.02	444 675.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025073	0.00	0.00	683 279.06	0.00	0.00	0.00	0.00
140025685	0.00	0.00	759 930.93	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	325.75	210.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140002320	496.09	153.25	56.08	315.50	0.00	0.00	0.00
140016130	205.01	870.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025685	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 002 534.53 (dont 1 002 534.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 804 311.54€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 804 311.54 €

(dont 11 804 311.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	1 256 418.69	2 385 067.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140002320	2 468 018.89	752 287.91	307 569.35	814 000.07	0.00	0.00	0.00
140016130	1 905 275.37	444 675.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025073	0.00	0.00	711 837.01	0.00	0.00	0.00	0.00
140025685	0.00	0.00	759 161.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	312.85	210.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140002320	492.62	153.25	56.08	315.50	0.00	0.00	0.00
140016130	187.10	870.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025685	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 983 692.63 € (dont 983 692.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (140008905) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 15/07/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-19-00004

Décision du 19 juillet 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Ligue de l enseignement de Normandie pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°474 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE - 140028481

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - DARE ANDRÉ BODEREAU - 140002551

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE CAEN - 140025081

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE (140028481) dont le siège est situé 16, R DE LA GIRAFE, 14078, CAEN, a été fixée à 5 903 295.30€, dont 5 979.39€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 903 295.30 €

(dont 5 903 295.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	1 873 531.29	3 140 931.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025081	0.00	0.00	888 832.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	264.03	212.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025081	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 491 941.28€ (dont 491 941.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 897 315.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 897 315.91 €

(dont 5 897 315.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	1 868 452.19	3 140 931.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025081	0.00	0.00	887 932.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	263.31	212.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025081	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 491 443.00 € (dont 491 443.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE (140028481) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 19/07/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-23-00009

Décision du 23 juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) UNA du Calvados.

DECISION TARIFAIRE N° 578 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD UNA DU CALVADOS - 140028804

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2015 de la structure SSIAD dénommée SSIAD UNA DU CALVADOS (140028804) sise 25, AV GUYNEMER, 14017, CAEN et gérée par l'entité dénommée ASS UNA DU CALVADOS (140001074) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/02/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD UNA DU CALVADOS (140028804) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2021 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 190 764.69€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 190 764.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 897.06€).
Le prix de journée est fixé à 37.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 257.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	169 191.69
	- dont CNR	-4 641.12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 316.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	190 764.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	190 764.69
	- dont CNR	-4 641.12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 195 405.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 195 405.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 283.82€).
- Le prix de journée est fixé à 38.24€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS UNA DU CALVADOS (140001074) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 23/07/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-27-00005

Décision du 27 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de l' EAM « Arc-en-Ciel » à Saint-Sever/Noues de Sienne.

DECISION TARIFAIRE N° 601 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
EAM "ARC-EN-CIEL" - 140023789

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/10/2019 de la structure EAM dénommée EAM "ARC-EN-CIEL" (140023789) sise 0, , 14380, NOUES DE SIENNE et gérée par l'entité dénommée EPMS "LA CLAIRIÈRE" (140000050) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM "ARC-EN-CIEL" (140023789) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2021 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 620 619.87€ au titre de 2021, dont 1 255.97€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 718.32€.
- Soit un forfait journalier de soins de 76.02€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 619 363.90€
(douzième applicable s'élevant à 51 613.66€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 75.87€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS "LA CLAIRIERE" (140000050) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 27/07/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

La Directrice de l'autonomie


Françoise AUMONT

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-27-00006

Décision du 27 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 du FAM de
Dozulé.

DECISION TARIFAIRE N° 602 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM DE DOZULÉ - 140026204

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/04/2005 de la structure FAM dénommée FAM DE DOZULÉ (140026204) sise 0, CHE DE L'ANCIENNE BRIQUETTERIE, 14430, DOZULE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE DOZULÉ (140026204) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2021 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 210 478.62€ au titre de 2021, dont 426.37€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 539.88€.
- Soit un forfait journalier de soins de 62.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 210 052.25€
(douzième applicable s'élevant à 17 504.35€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 61.87€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 27/07/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

La Directrice de l'autonomie

Françoise AUMONT

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-27-00007

Décision du 27 juillet 2021 portant fixation du
forfait global de soins pour 2021 du FAM «
Teranga » à Verson.

DECISION TARIFAIRE N° 599 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM "TERANGA" - 140028119

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2013 de la structure FAM dénommée FAM "TERANGA" (140028119) sise 3, PL DE LA GALUMELLE, 14790, Verson et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "TERANGA" (140028119) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2021 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 773 797.81€ au titre de 2021, dont 1 565.96€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 64 483.15€.
- Soit un forfait journalier de soins de 88.63€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 772 231.85€
(douzième applicable s'élevant à 64 352.65€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 88.45€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 27/07/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

La Directrice de l'autonomie

Françoise AUMONT

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-29-00012

Décision du 29 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Douvres la Délivrande.

DECISION TARIFAIRE N° 656 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE - 140026477

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2008 de la structure FAM dénommée FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE (140026477) sise 15, R DE CHAMPAGNE, 14440, DOUVRES LA DELIVRANDE et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE (140026477) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 726 205.72€ au titre de 2021, dont 1 471.10€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 517.14€.
- Soit un forfait journalier de soins de 83.10€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 724 734.62€
(douzième applicable s'élevant à 60 394.55€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 82.93€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 29/07/2021

Le Directeur Général

La Directrice de l'autonomie



Françoise AUMONT

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-29-00010

Décision du 29 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Foyer Soleil » à Fleury/Orne.

DECISION TARIFAIRE N° 657 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE - 140017658

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE (140017658) sise 1, AV DU 19 MARS 1962, 14123, FLEURY SUR ORNE et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE (140017658) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 896 031.98€ au titre de 2021, dont 1 813.33€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 74 669.33€.
- Soit un forfait journalier de soins de 52.65€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 894 218.65€
(douzième applicable s'élevant à 74 518.22€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 52.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 29/07/2021

Le Directeur Général

La Directrice de l'autonomie



Françoise AUMONT

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-29-00009

Décision du 29 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Léone Richet » à Caen.

DECISION TARIFAIRE N° 646 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM LÉONE RICHEL - CAEN - 140002155

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LÉONE RICHEL - CAEN (140002155) sise 121, R D'AUGE, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LÉONE RICHEL - CAEN (140002155) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2021 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 762 749.94€ au titre de 2021, dont 1 552.84€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 63 562.49€.
- Soit un forfait journalier de soins de 75.97€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 761 197.10€
(douzième applicable s'élevant à 63 433.09€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 75.82€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 29/07/2021

Le Directeur Général

Directrice de l'autonomie



Françoise AUMONT

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-07-29-00011

Décision du 29 juillet 2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « L'Envol » à Caen.

DECISION TARIFAIRE N° 659 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
S.A.M.S.A.H L'ENVOL - EPSM CAEN - 140025537

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/04/2007 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H L'ENVOL - EPSM CAEN (140025537) sise 34, R ORESME, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée EPSM CAEN (140000316) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H L'ENVOL - EPSM CAEN (140025537) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2021 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 309 649.21€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 804.10€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 309 649.21€
(douzième applicable s'élevant à 25 804.10€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM CAEN (140000316) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 29/07/2021

Le Directeur Général

La Directrice de l'autonomie



Françoise AUMONT

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-08-09-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENTS
LONGITUDINAUX POUR LA PROTECTION DE LA
RESSOURCE EN EAU DES MARAIS DE LA DIVES
ENTRE LES DIFFUSEURS DE DOZULE (PR204+000)
ET DE TROARN (PR214+500)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13,
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENTS LONGITUDINAUX POUR LA PROTECTION DE LA
RESSOURCE EN EAU DES MARAIS DE LA DIVES ENTRE LES DIFFUSEURS DE DOZULE (PR204+000) ET DE
TROARN (PR214+500)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'assainissements longitudinaux pour la protection de la ressource en eau des marais de la Dives entre les diffuseurs de Dozulé (PR204+000) et de Troarn (PR214+500) ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU la demande de sapn, en date du 03 août 2021, sollicitant à la suite d'aléas techniques et climatiques, une modification de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 sus-visé,
VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 4 août 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux de protection de la ressource en eau et la protection des marais de la Dives entre les diffuseurs de Dozulé (PR204+000) et de Troarn (PR214+500),

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 sus-visé portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A13, sont abrogées à compter du 13 août 2021.

Dans le cadre de l'opération de protection de la ressource en eau et la protection des marais de la Dives entre les diffuseurs de Dozulé (PR204+000) et de Troarn (PR214+500) (DESC n°1), la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT LONGITUDINAUX

Du 13 AOÛT 2021 au 3 SEPTEMBRE 2021

Sens Caen - Paris

Du PR 215+100 au PR 207+400 (Démolition et reconstruction des dispositifs de retenue, pose de l'assainissement, fonçage) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

La vitesse est progressivement limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Sens Paris - Caen :

Du PR 207+700 au PR 213+800 (terrassement des bassins, démolition et reconstruction des dispositifs de retenue, pose de l'assainissement) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

La vitesse est progressivement limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Du 23 AOÛT AU 19 NOVEMBRE 2021

Sens Paris - Caen :

Du PR 203+500 au PR 206+300 (terrassement du bassin, démolition et reconstruction des dispositifs de retenue, pose de l'assainissement) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

La vitesse est progressivement limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Du PR 207+700 au PR 210+900 (terrassement du bassin, démolition et reconstruction des dispositifs de retenue, pose de l'assainissement) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

La vitesse est progressivement limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Du 23 AOÛT AU 29 OCTOBRE 2021

Sens Caen - Paris

Du PR 207+400 au PR 203+900 (Démolition et reconstruction des dispositifs de retenue, pose de l'assainissement, fonçage) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

La vitesse est progressivement limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Du 23 AOÛT AU 1er OCTOBRE 2021

Sens Caen - Paris

Du PR 210+200 au PR 207+500 (Démolition et reconstruction des dispositifs de retenue, pose de l'assainissement) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

La vitesse est progressivement limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Du 13 SEPTEMBRE AU 29 OCTOBRE 2021

Sens Paris - Caen :

Du PR 206+300 au PR 208+800 (démolition et reconstruction des dispositifs de retenue, pose de l'assainissement) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

La vitesse est progressivement limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Pendant toute la durée du chantier, du PR 179+500 au PR 221+000 dans les 2 sens de circulation, il est interdit de doubler aux poids lourds : il est mis en place une signalisation de rappel tous les 5 km.

ARTICLE 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

La mise en place et le repli des dispositifs permettant les neutralisations et réductions de voies définies à l'article 2 (notamment signalisation verticale, marquage au sol et séparateurs modulaires de voies) sont réalisés en semaine, du lundi 10h00 au vendredi 14h00, et sous un trafic horaire estimé pour chaque sens concerné inférieur à 1200 véhicules par heure.

ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.
En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le **09 AOUT 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Service départemental d'incendie et de secours

14-2021-08-06-00009

Arrêté fixant la liste départementale des
membres du conseil de discipline départemental
des sapeurs-pompiers volontaires

ARRETE FIXANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU CALVADOS

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
Vu le procès verbal du 11 septembre 2020 portant élection des représentants des communes et des EPCI au Conseil d'Administration du SDIS 14,
Vu le procès verbal du 11 septembre 2020 portant élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Calvados,
Vu le procès verbal du 11 septembre 2020 portant élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Calvados,

Arrête

Article 1^{er} : Les membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont tirés au sort, selon les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2005, par le Préfet du Calvados ou son représentant.

Article 2 : La liste des représentants de l'administration comprenant tous les élus, ayant voix délibérative, siégeant au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados est établie comme suit :

Représentants du DEPARTEMENT au titre de l'article L1424-24-2 du CGCT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Xavier CHARLES Conseiller départemental du canton de Mézidon Canon Président du conseil d'administration du SDIS	Monsieur Jean-Léonce DUPONT Conseiller départemental du canton de Bayeux
Monsieur Christian HAURET Conseiller départemental du canton des Monts d'Aunay	Monsieur Hubert COURSEAUX Conseiller départemental du canton de Pont l'Evêque

Monsieur Jean-Yves HEURTIN Conseiller départemental du canton de Falaise	Madame Clara DEWAELE Conseillère départementale du canton de Falaise
Madame Patricia GADY DUQUESNE Conseillère départementale du canton de Trévières	Madame Sylvie JACQ Conseillère départementale du canton du Hom
Madame Caroline BRISON-VALOGNES Conseillère départementale du canton de Vire Normandie	Monsieur Emmanuel PORCQ Conseiller départemental du canton de Cabourg
Monsieur Cédric NOUVELOT Conseiller départemental du canton de Courseulles-sur-Mer	Monsieur MICHEL FRICOUT Conseiller départemental du canton de Ouistreham
Monsieur Patrick JEANNENEZ Conseiller départemental du canton de Caen 2	Madame Carole FRUGERE Conseillère départementale du canton de Courseulles-sur-Mer
Madame Colette NOUVEL-ROUSSELOT Conseillère départementale du canton Honfleur-Deauville	Madame Audrey GADENNE Conseillère départementale du canton de Pont-l'Évêque
Monsieur Ludovic ROBERT Conseiller départemental du canton de Troarn	Monsieur Philippe LAURENT Conseiller départemental du canton de Thue et Mue
Monsieur Dominique ROSE Conseiller départemental du canton d'Evrecy	Madame Angélique LEMIERE Conseillère départementale du canton de Troarn
Monsieur Patrick THOMINES Conseiller départemental du canton de Trévières	Madame Angélique PERINI Conseillère départementale du canton de Lisieux
Monsieur Ludwig WILLAUME Conseiller départemental du canton de Caen 1	Monsieur Olivier ANFRY Conseiller départemental du canton de Livarot-Pays-d'Auge
Monsieur Eric VEVE Conseiller départemental du canton de Caen 5	Monsieur Antoine CASINI Conseiller départemental du canton de Caen 3
Madame Alexandra BELDJOURI Conseillère départementale du canton de Caen 5	Monsieur Joël JEANNE Conseiller départemental du canton de Iffs

Représentants des COMMUNES au titre de l'article L. 1424-24 du CGCT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Rémi FRANCOISE Maire de Vienne-en-Bessin	Monsieur Philippe LAGALLE Maire de Le Hom
Monsieur Olivier COLIN Maire de Houlgate	Madame Anne VARIN Maire de Bonnebosq
Monsieur Xavier MADELAINE Maire d'Amfreville	Monsieur Georges RAVENEL Maire de Noues-de-Sienne
Madame Valérie LEFEVRE Maire de Maisoncelles-Pelvey	Madame Stéphanie LEBERRURIER Maire de Villers Bocage

Représentants des EPCI au titre de l'article L. 1424-24-3 du CGCT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Laurent MATA Vice président du SDIS Membre de la communauté urbaine de Caen la Mer Maire adjoint d'Hérouville-Saint-Clair	Monsieur Aristide OLIVIER Membre de la communauté urbaine de Caen la Mer Maire adjoint de Caen
Madame Emilie ROCHEFORT Membre de la communauté urbaine de Caen la Mer Conseillère municipale de Caen	Madame Elodie CAPLIER Membre de la communauté urbaine de Caen la Mer Maire adjointe d'Ifs
Monsieur Jacques MARIE Vice-président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie Maire de Bénerville-sur-Mer	Monsieur Guillaume BERTIER Vice-président de la communauté de communes Isigny Omaha Intercom Maire du Molay-Littry
Monsieur Kevin DEWAELE Membre de la communauté de communes du Pays de Falaise Maire de Vignats	Monsieur Eric BARBANCHON Vice-président de la communauté de communes Isigny Omaha Intercom Maire d'Isigny-sur-Mer

Article 3 : La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires est établie comme suit :

Les sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Calvados :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Lieutenant Jean-Marc BONNET CS Villy Bocage	Capitaine Stéphane TROUVE Compagnie de Caen
Infirmière principale Adèle PAYEN Maison médicale Falaise	Infirmière Camille FAROLDI Maison médicale Vire
Sergent Pierre LEVESQUE CS Caumont l'Eventé	Adjudant Charlotte POTIER CS Argences
Adjudant-chef Sébastien MALFILATRE CS Dozulé	Adjudant Lilian LENEVEU CS Balleroy
Adjudant-chef Yannick HELAINE CS Bayeux	Adjudant Guillaume PLOS, CS Bayeux

Les sapeurs-pompiers volontaires siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Capitaine Alain BOURGE CS Aunay sur Odon	Capitaine Stéphane TRIBHOU CS Villers sur Mer
Capitaine Sylvain MORISSET CS Troarn	Lieutenant Benoît LEFEVRE CS Périers en Auge
Infirmière Lucie BLANCHET Maison médicale Lisieux	Médecin commandant Fabrice ROUX Maison médicale Caen
Adjudant-chef Bruno LEMARCHAND CS Vire	Adjudant-chef Frédéric GROSSOEUVRE CS Mézidon Canon
Sergent-chef Rachel GAILLARD CS Pont l'Evêque	Sergent-chef Cédric CHARRON CS Ifs
Sergent Guillaume DODELIN CS Villers sur Mer	Caporal Frédéric YGOUF CS Bretteville sur Laize
Sapeur Orlane THERIN CS Vassy	Sapeur Sophie MICHEL CS Ouistreham

Article 4 : La liste des membres du Conseil de discipline départemental est valable jusqu'au prochain renouvellement du mandat des membres du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours, ainsi que du mandat de représentants des sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la Commission administrative et technique et au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Caen le 06 AOUT 2021

Le Préfet



Philippe COURT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2021-08-11-00001

Arrêté N°2021-22 du 5 août 2021
Renouvelant habilitation dans le domaine
funéraire



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

**ARRETE N° 2021-22 DU 5 AOUT 2021
RENOUVELANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Pierre-Emmanuel SIMON, sous-préfet de VIRE ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par M. Johann VINCENT, représentant légal de la SARL VINCENT, dont le siège social est sis à VIRE (14500) – 5 place Sainte Anne – Vire, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 441 405 735, pour son établissement secondaire sis à VILLERS BOCAGE (14310) – 4 square de l'Aubépine – sous le sigle « HFBN » ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par M. Johann VINCENT est complet et conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui octroyer, pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de VIRE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire « Hygiène Funéraire de Basse-Normandie » sous le sigle « HFBN », sis 4 square de l'Aubépine à VILLERS BOCAGE (14310), enregistré sous le n° SIRET 441 405 735 00040, exploité par M. Johann VINCENT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire du département du Calvados les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

1/2

7 RUE DES CORDELIERS – B.P. 60154 – VIRE – 14504 VIRE NORMANDIE CEDEX
Tél : 02.14.47.60.92
e.mail : sp-vire@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le numéro national d'habilitation est le **21-14-0092** .

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter du 5 août 2021.

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être transmise à la sous-préfecture de VIRE, accompagnée des pièces requises, **dans un délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.**

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel.

ARTICLE 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : « Voies et délais de recours ». Si vous entendez contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados, 1 rue Daniel Huet 14000 CAEN cedex et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vous pouvez également former un recours contentieux contre cet arrêté devant le tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est reporté et court à compter de la date du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours) du recours gracieux ou hiérarchique. En cas d'exercice conjoint des recours gracieux et hiérarchique, le délai de recours contentieux de deux mois n'est reporté qu'une fois.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à VIRE NORMANDIE, le 5 août 2021

Pour le Sous-Préfet de VIRE et par délégation,
Le Secrétaire Général

Adrien RICHARD

2/2